



MONT-SAINT-GUIBERT

CONSEIL COMMUNALE - Séance du 27 avril 2022

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard, Marie Paris, Elodie Schumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte.

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;

Vu le courrier du 11 mars 2022, ci-joint à la présente délibération, de Monsieur Marcel Ghigny, informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal ;

Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Nathalie Evrard est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste N° 2 ECOLO à laquelle appartenait Monsieur Marcel Ghigny ;

Considérant la lettre de démission adressée par Monsieur Marcel Ghigny reçue en date du 11 mars 2022 ;

Le Conseil communal PREND ACTE :

- de la démission de Monsieur Marcel Ghigny, Conseiller communal sortant ;
- charge la Direction générale d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

OBJET N°2 : Vérification des pouvoirs de la nouvelle conseillère communale, Prestation de serment et Installation.

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :

§ 1 "L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;

Considérant la démission d'un conseiller communal du Groupe ECOLO ;

Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu que la suppléante sur la liste ECOLO est Madame Nathalie Evrard ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Julien Breuer, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Le Conseil communal DECIDE :

- d'admettre immédiatement à la réunion Madame Nathalie EVRARD et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*",
 Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Nathalie EVRARD est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°3 : Tableau de préséance - Actualisation.

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
 Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu la démission de Monsieur Marcel Ghigny, conseiller communal ;

Vu la prestation de serment de Madame Nathalie Evrard en tant que conseillère communale ;

Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Rang dans la liste	Nom et Prénom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
1	FABRY Albert	12-11-1998	243	12-03-63
2	DEHAUT Sophie	09-07-2009	568	04-02-83
3	BREUER Julien	03-12-2012	970	11-09-85
4	CHENOY Marie-Céline	03-12-2012	710	22-01-82
5	BOUCHÉ Patrick	03-12-2012	407	05-12-69
6	PAESMANS Christel	03-12-2012	212	29-05-88
7	ESGAIN Nicolas	03-12-2012	141	22-05-74
8	MEIRLAEN Eric	26-05-2015	119	08-11-60
9	PAULUS Christiane	15-12-2015	127	08-05-54
10	MORTIER Viviane	03-12-2018	364	10-02-59
11	FERRIER Bruno	03-12-2018	335	17-04-66
12	LAGNEAU Stéphane	03-12-2018	212	04-09-71
13	PARIS Marie	03-12-2018	196	19-03-81
14	JACQUES Jean-François	03-12-2018	184	22-05-70
15	MAILLET Virginie	29-05-2019	66	09-06-81
16	GODON Florence	25-09-2019	91	25-09-81
17	SANNIKOFF Nathalie	11-12-2019	123	23-09-75
18	SCHUMACKER Elodie	26-01-2022	138	01-12-88
19	EVARD Nathalie	27-04-2022	91	01-09-65

OBJET N°4 : Déclaration d'apparentement de la nouvelle conseillère - Arrêt.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018 ;

Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 3 décembre 20218 ;

Considérant la déchéance de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Jonathan Dolphens ;

Attendu qu'il faille désigner son remplaçant en tant que représentant du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;

Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 actant la déchéance de droit du conseiller communal Monsieur Marcel Ghigny ;

Attendu la prestation de serment ce jour de Madame Nathalie Evrard en tant que Conseillère communale ;
Attendu que Madame Nathalie Evrard fait une déclaration d'apparement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne à savoir ... ;

**Le Conseil communal ARRETE l'apparement de Madame Nathalie Evrard au groupe ECOLO.
Cette déclaration d'apparement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.**

OBJET N°5 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 23 février 2022.

OBJET N°6 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Stationnement réglementé rue Saint-Jean - approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation

Vu le règlement complémentaire de circulation routière de Mont-Saint-Guibert approuvée par le Conseil Communal le 8 septembre 2005 approuvé par le service fédéral de la mobilité le 15/12/2005, ainsi que certains règlements subséquents

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les places de stationnement situées dans la rue Saint-Jean de manière à implémenter une rotation en journée pour favoriser l'accès aux commerces et permettre aux habitants de s'y garer le soir,

Considérant que les mesures suivantes sont proposées :

Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

Sur le début de la zone de stationnement située le long de la rue Saint-Jean du côté des numéros impairs du n°2 au n°7, précisément les 4 premières places, alignées le long du trottoir :

Pour une durée de maximum : 1 heure entre 9h et 18h30, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement

Sur la Place Saint-Jean, le long de la rue Saint-Jean les places situées du côté du cabinet médical et de la crèche :

Pour une durée de maximum : 1 heure entre 8h et 19h, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement

Sur la Place Saint-Jean, le long de la rue Saint-Jean les places situées du côté de la pharmacie :

Pour une durée de maximum : 30 minutes entre 8h et 19h, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement

Considérant que ces mesures ne sont pas soumises à l'agent d'approbation du SPW,

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De limiter le stationnement dans le temps sur les voies suivantes :

Sur le début de la zone de stationnement située le long de la rue Saint-Jean du côté des numéros impairs du n°2 au n°7, précisément les 4 premières places, alignées le long du trottoir :

Pour une durée de maximum : 1 heure entre 9h et 18h30, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement

Sur la Place Saint-Jean, le long de la rue Saint-Jean les places situées du côté du cabinet médical et de la crèche :

Pour une durée de maximum : 1 heure entre 8h et 19h, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement

Sur la Place Saint-Jean, le long de la rue Saint-Jean les places situées du côté de la pharmacie :

Pour une durée de maximum : 30 minutes entre 8h et 19h, hors samedi, dimanche et jours fériés

Par l'usage d'un disque de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon le cas mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Sanctions : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le non-respect des panneaux E9a ou de la durée prévue est passible de l'enlèvement et de frais pour véhicule mal stationné aux frais, périls et risques des contrevenants ainsi que d'une amende administrative de 58 €. Les véhicules enlevés seront stockés chez le dépanneur ou sur une zone communale.

Article 5 : Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, pour information, aux autorités concernées.

Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté est d'application dès sa publication par affichage aux valves habituelles prévues pour les annonces officielles.

Article 8 : Copie de la présente ordonnance de police temporaire sera transmise à :

À la zone de police d'Orne Thyle, zp.ornethyle.ilp@police.belgium.be

Article 9 : Dispositions finales Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

OBJET N°7 : Travaux : nettoyage des vitres des bâtiments communaux et du CPAS de juin 2022 à avril 2026 - Conditions, Mode de passation & cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021135 relatif au marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et du CPAS de Juin 2022 à avril 2026" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.200,00 € hors TVA ou 45.012,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans pour 3 passages par an :

- soit 9.300,00 € hors TVA ou 11.253,00 € 21% TVA comprise / an
- soit 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 € 21% TVA comprise / prestation ;

Considérant que le marché comprend le nettoyage des vitres des bâtiments :

- Maison Communale, Grand Rue 39 + Hangar technique, Grand Rue 39
- CPAS, Grand' Rue 39/1
- Salle des Loisirs, Grand Place, 9
- Salle de la Houssière, Rue de la Houssière, 6
- Crèche « Les Boutchoux de l'Axis », rue Fond Cattelain 2A, extérieur uniquement,
+ vitres sur toute la hauteur int. et ext. au niveau du sas d'entrée et du couloir central.
+ verrière côté intérieur et extérieur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 respectivement aux articles 104/125-06, 124/125-06 et 7631/125-06 et seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2022 à 2026 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 05/04/2022, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 05/04/2022 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021135 et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux et du CPAS de Juin 2022 à avril 2026", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.200,00 € hors TVA ou 45.012,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 respectivement aux articles 104/125-06, 124/125-06 et 7631/125-06 et sera inscrite aux budgets ordinaires des exercices 2022 à 2026.

OBJET N°8 : Travaux - Église de Corbais - Travaux de zinguerie (remplacement de gouttière, descente et pose de dispositif anti-oiseaux) - Conditions & mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2022169 pour le marché "Église de Corbais - remplacement de la zinguerie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.701,75 € hors TVA ou 56.509,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220211) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire 25.000 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2022, le Directeur financier a remis un avis de légalité positif en date du 19 avril 2022 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2022169 et le montant estimé du marché "Église de Corbais - Travaux de zinguerie (remplacement de gouttière, descente et pose de dispositif anti-oiseaux)", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 46.701,75 € hors TVA ou 56.509,12 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220211).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire 25.000,00 €.

OBJET N°9 : Marché public - Travaux - Remise en état de l'escalier d'entrée de l'église de Corbais et de l'escalier à côté de la bibliothèque – Conditions & mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2022168 pour le marché "Remise en état de l'escalier d'entrée de l'église de Corbais et de l'escalier à côté de la bibliothèque" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 aux articles 790/724-60, n° de projet : 20220073 (Eglise de Corbais) et 104/724-51, n° de projet 20220005 (Maison communale) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de l'article 790/724-60, n° de projet : 20220073 (Eglise de Corbais) sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire 2022-MB1 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2022168 et le montant estimé du marché "Remise en état de l'escalier d'entrée de l'église de Corbais et de l'escalier à côté de la bibliothèque", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 aux articles 790/724-60, n° de projet : 20220073 (Eglise de Corbais) et 104/724-51, n° de projet 20220005 (Maison communale).

Art. 4 : Le crédit de l'article 790/724-60, n° de projet : 20220073 (Eglise de Corbais) fera l'objet d'une modification lors de la prochaine modification budgétaire 2022-MB1.

OBJET N°10 : Env - Déchets - Zéro-déchet : Primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) - Règlement prime - Approbation

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30 et 1122-32 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'Art14 ;
Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu la décision du conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD) ;
Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) et en particulier l'objectif opérationnel IV.2. Réduire la production de déchets ménagers et publics ;
Vu l'approbation du PST-Agenda21 Local mis en vigueur en date du 04 mars 2020, ce PST-Agenda21 Local fait partie de la démarche de développement durable ;
Vu les décisions du Conseil Communal en date du 28 octobre 2020 et du 17 novembre 2021 approuvant la participation à la démarche Zéro-Déchet et notamment que la CCEDD constitue le comité d'accompagnement du Plan d'action Zéro-Déchet.
Vu les règlements communaux relatifs à l'octroi de prime pour l'achat et/ou la location de linges lavables par les particuliers et/ou les milieux d'accueil des communes de :

- Nandrin (approuvé au conseil communal du 19 juillet 2021) ;
- Court-Saint-Etienne (approuvé au conseil communal du 04 novembre 2019) ;
- Rixensart (approuvé au conseil communal du 29 janvier 2020) ;
- Bruxelles (approuvé au conseil communal du 28 juin 2021) ;
- Gembloux ;
- Thuin ;
- Arlon (approuvé au conseil communal du 25 février 2021) ;

Vu les règlements communaux relatif à l'octroi de prime pour les protections menstruelles lavables et pour les linges lavables pour adultes :

- Rixensart (approuvés au conseil communal le 22 décembre 2021) ;

Vu l'accord de principe du Collège communal pour la mise en place d'une prime pour les linges lavables en date du 07 février 2022 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCEDD en date du 09 février 2022 et les remarques et avis de la CCEDD à propos de la prime octroyée pour des linges lavables :

- Demande de présenter des expériences de citoyens qui utilisent des linges lavables
- Reconsidérer les coûts avec la valeur résiduelle des couches lavables après l'utilisation d'un enfant

- Obtenir plus d'informations concernant les milieux d'accueil pour connaître les conditions des primes des communes qui l'ont déjà effectué et se renseigner si les crèches expriment un besoin.
- L'intérêt à terme de ne pas cibler uniquement la petite enfance, mais également les adultes et les personnes âgées avec les culottes menstruelles/serviettes réutilisables pour les adultes et les langes lavables pour les seniors.

Considérant qu'après discussion avec la Région Wallonne, l'octroi du subside pour la prévention sur les déchets, peut couvrir les primes sur les langes lavables pour adultes/bébés et pour les protections menstruelles avec un montant maximum de (8121 habitants * 83 cent) 6740 €.

Considérant que les protections hygiéniques lavables ont des avantages tout comme des inconvénients :

Avantages

- Ecologique car elles sont lavables et donc réutilisables. Cela représente des déchets en moins.
- Economique car elles sont réutilisables, il ne faut pas en racheter chaque année
- Meilleure composition pour les modèles aux normes écologiques en coton bio ou en fibres de bambou/chanvre/etc.

Inconvénients

- Encombrante car elles nécessitent d'être stockée avant de pouvoir être lavée
- Contraignante car elles nécessitent plus de travail d'entretien que le simple fait de la jeter à la poubelle
- Utilise de l'eau, de l'électricité et du produit lors des machines.

Considérant la décision du Collège communal le 18 février 2022, d'accorder le règlement de prime et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain conseil ;

Les langes lavables pour bébés

Considérant le courriel de Renewi du 22 Janvier 2021 confirmant que, en raison d'une mauvaise qualité globale des organiques collectés, les langes enfants ne sont plus acceptés que dans les déchets ménagers résiduels depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant les demandes régulières de citoyens pour la mise en place d'une prime pour les langes lavables ;

Considérant que la commune dans le bulletin communal n°46 (Septembre-Octobre 2021) a publié un article : "Les langes lavables cumulent les avantages" ;

Considérant que la commune dans une communication sur les réseaux sociaux du 29 janvier 2021 s'est prononcée sur le lancement d'une réflexion sur la mise en place d'une prime pour les langes lavables ;

Considérant que la succession d'évènements inattendus en 2021 n'a pas permis d'avancer suffisamment dans les différents dossiers entrepris en faveur de la démarche zéro-déchet ;

Considérant, d'un **point de vue environnemental**, la présence de substances chimiques potentiellement nuisibles dans les couches jetables ;

Considérant qu'il est difficile de tenir compte de tous les coûts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie du produit (langes lavables ou jetables) et donc qu'il y a lieu de se concentrer sur les coûts liés à la gestion des déchets ;

Considérant dès lors l'intérêt des couches lavables pour la protection de l'environnement et la préservation de la santé de l'enfant ;

Considérant que sur un total de 1000 tonnes de déchets résiduels collectés par an à Mont-Saint-Guibert, environ 80 tonnes de couches lavables par an sont collectées (250 kg par an par enfant jusque 3 ans, et 300 enfants de moins de 3 ans) ;

Considérant le coût actuel à la tonne pour la collecte et le traitement des déchets résiduels de 275 € ;

Considérant que 80 tonnes de déchets de couches lavables sont collectées par an dans la commune, ce qui donne au total environ 20.000 € par an ;

Considérant que les couches lavables achetées pour un 1er enfant peuvent être utilisées pour d'autres enfants ;

Considérant que les coûts associés aux langes jetables sont d'environ 700€ par enfant et par an pour un ménage et 70 € par enfant et par an pour la commune :

- Pour la commune : environ 70 € par enfant (0,275 €/kg pour la collecte et le traitement des déchets, soit environ 20.000 € par an pour la commune) ;
- Pour le ménage : environ 700 €/enfant réparti comme suit :
 - 2500 couches par an au prix unitaire de 0,25 € soit 625€/an ;
 - 0,08 €/kg de taxe (ménage de 3 personnes produisant 420 kg par personne par an), soit environ 20 € ;
 - 0,02 €/L pour les sacs poubelle (1 couche = 1 Litre), soit environ 45 €/an ;

Considérant que les coûts associés aux langes lavables sont de 670 €/enfant pour un premier enfant et une première année répartis :

- 30 couches (15 de taille 1, 15 de taille 2) au prix unitaire d'environ 20€ soit 600€/an ;
- 2080 litres d'eau/an (1 machine = 40L d'eau et 52 semaines par an), ce qui revient à 10 €/an d'eau ;
- 25 €/an de produit pour les machines ;
- 170 kWh d'électricité (2200 W * 1,5 h * 52) et donc environ 35 € (0,2 €/kWh) ;

Considérant que pour une deuxième année ou un deuxième enfant les coûts se limitent à 70 € ;

Considérant les **avantages économiques** liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant que des activités/formations en lien sont proposés par des citoyens et entreprises de la commune ;
Considérant que le prix d'achat des couches lavables, en une fois, constitue toutefois un frein non négligeable pour certains parents ; qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'achat de langes lavables ;
Considérant qu'une prime communale à l'achat de langes lavables permet ainsi de promouvoir leur utilisation, favorisant également les principes d'éco-consommation ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de **1000€** serait suffisant en considérant que 10% des parents des enfants en feront la demande (ce qui est le cas à Rixensart et Eupen notamment) et qu'environ 100 enfants par an naissent chaque année ;
Considérant que si la commune parvient à convaincre 10% des enfants à porter des langes lavables, une économie d'environ 2000 € est réalisée ($275 \text{ €/T} * 0,250 \text{ T} * 30 \text{ enfants}$) ;
Considérant que 25% des communes du Brabant Wallon ont déjà mis en place une prime (Court-Saint-Etienne, Wavre, Genappe, Grez-Doiceau, La Hulpe, Nivelles et Rixensart) ;
Considérant que les primes communales sont organisées de la manière générale suivante :

- Le montant des primes qui varie selon les communes, entre 75€ et 300€ et sont plafonnées à un pourcentage des factures d'achat (généralement 50%) ;
- Chaque commune a son règlement avec certaines particularités, avec ou sans des locations. Le service de location comprend le ramassage et le nettoyage de langes lavables ;
- La prime est octroyée une seule fois ou plusieurs fois par enfant ;
- L'enfant doit être domicilié dans la commune ;
- La prime est demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié ;
- Le dossier de demande de prime comprend les éléments suivants :
 - Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service de l'Environnement ou à télécharger à partir du site internet communal ;
 - Une copie de la ou des facture(s) d'achat ou la preuve de paiement ;
 - Une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage.
- La prime doit être demandé au plus tôt trois mois avant la naissance et au plus tard 2 ou 3 ans après la naissance ;

Considérant les particularités des règlements pour les primes communales en fonction des communes :

- Inscription au parcours de sensibilisation aux langes lavables en ligne
- La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre des demandes
- Une prime accessible aux milieux d'accueil jusqu'à 750€.

Considérant l'intérêt de la mise en place d'un module test de langes lavables pour les ménages ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids et des structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal ;

Considérant les remarques obtenues après le contact avec les milieux d'accueil (les crèches, les maisons d'accueil et les accueillantes autonomes subventionnées par l'ONE) :

- Une ouverture quant à la démarche Zéro-Déchet
- Un investissement financier trop important pour le mettre en place par eux-mêmes sans l'aide d'une prime
- Une reconsidération de leur fonctionnement si une prime de la commune est mise en place
- L'intérêt d'un système de location avec une entreprise externe pour faciliter le démarrage et ne pas faire perdre de temps aux milieux d'accueil.

Considérant que la commune paie pour les déchets des crèches mais pas les autres milieux d'accueil ;

Les protections menstruelles lavables et réutilisables

Considérant que la commune peut considérer des perspectives supplémentaires en mettant en place également des primes pour l'achat de protections menstruelles lavables et réutilisables comme c'est déjà le cas à Rixensart depuis cette année ;

Considérant le nombre de 2216 femmes entre 10 ans et 50 ans au sein de la commune de Mont-Saint-Guibert qui sont en âge de demander une prime pour des protections menstruelles lavables ;

Considérant qu'une culotte menstruelle coûte en moyenne 30€, qu'une serviette hygiénique réutilisable coûte en moyenne 10€ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir en moyenne 4-5 culottes menstruelles durant un cycle menstruel, et que les culottes menstruelles peuvent être utilisées entre 2 à 5 ans ;

Considérant que cela coûte $5 * 30€ = 150€$ pour une femme pour une durée de 2 à 5 ans, à cela doit être rajouter 15€ comprenant l'eau, l'électricité et produits des machines pour les ménages ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir 5 serviettes hygiéniques réutilisables par jour durant un cycle menstruel, et que les serviettes hygiéniques réutilisables peuvent être utilisées entre 5 et 10 ans ;

Considérant le besoin de $5 * 4 = 20$ protections nécessaires et que cela coûte $20 * 10€ = 200€$ pour une femme pour une durée de 5 à 10 ans, à cela doit être rajouter 15€ comprenant l'eau, l'électricité et produits des machines pour les ménages ;

Considérant que l'utilisation des protections menstruelles zéro déchet en remplacement des protections menstruelles jetables diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant qu'avec une durée moyenne de 4 jours et un usage de 5 protections par jour, les utilisatrices dépenseraient en moyenne 10 000 produits d'hygiène jetables pour une seule femme. Or les déchets mettent environ 400 ans à se dégrader ; Considérant 20 protections par cycle menstruel fois le nombre de mois, $240 \text{ protections} * 40 \text{ g (par protection)} = 9600 \text{ g} = 9,6 \text{ kg}$ par an par femme. La population féminine entre 10 et 50 ans étant de 2216, $9,6 \text{ kg} * 2216 = 21 \text{ T}$ de déchets résiduels par an pour la commune à payer. Cela correspond à environ 2% des déchets résiduels que la commune collecte.

Considérant que la prime communale à l'achat de protections menstruelles zéro déchet permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant qu'environ 10% des femmes demanderont la prime et qu'il faut prévoir un budget de 10.000€ (50€ par femme) ;

Les langes lavables pour adultes

Considérant que la commune peut considérer des perspectives supplémentaires en mettant en place également des primes pour l'achat de langes lavables pour adultes ;

Considérant que les langes jetables pour adulte produisent un tonnage non négligeable de déchets (1kg par jour) et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables pour adulte en remplacement des langes jetables pour adulte diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale à l'achat des langes lavables pour adulte permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant que la prime est octroyée dans les limites du budget disponible.

Considérant que 0,27% de la population belge est incontinent, ce qui fait pour Mont-Saint-Guibert ($0,0027 * 7000 =$ environ 20 personnes) ;

Considérant que la somme budgétaire pour la commune est de $150 * 20 = 3000€$;

Considérant que le prix d'un lange lavable pour adulte est de 30€ et qu'il en faut 6 pour être autonome sur une semaine ($30 * 6 = 180€$) Il faut considérer 70€ en plus comprenant l'électricité, l'eau et les produits des machines pour les ménages ;

Considérant que le crédit prévu à l'article budgétaire 8793/124-48 dédié aux actions Zéro-Déchet est de 6.000 € ;

Considérant que si l'ensemble des primes sont mises en place, il y a lieu de revoir le budget à la hausse à 10.000 € ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement prime pour les protections hygiéniques lavables ;

Article 1.1 – Langes lavables pour bébés

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux ménages guibertins et aux milieux d'accueil guibertins reconnus par l'ONE, une prime communale pour l'acquisition de langes lavables par les ménages ou les milieux d'accueil.

Article 1.1.2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) ou en synthétique, éventuellement doublé d'un insert.

Article 1.1.3

Pour les ménages, le demandeur est le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Mont-Saint-Guibert à la date de la demande.

Pour les milieux d'accueil, le demandeur est le représentant du milieu d'accueil.

Article 1.1.4

Pour les ménages, la prime est octroyée une à deux fois par enfant. La demande est introduite pendant une période située au plus tôt dans les 3 mois avant la naissance et au plus tard 3 ans après la naissance.

Pour les milieux d'accueil, la prime est octroyée une seule fois.

Article 1.1.5

Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à partir du site Internet communal, dûment complété, daté et signé par le demandeur.*
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ou une preuve de paiement.*
- Une copie de la composition de ménage*

Pour les milieux d'accueil, la demande est introduite au moyen :

- Du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables pour les milieux d'accueil », dûment complété, daté et signé par le demandeur,*
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou une preuve de paiement.*
- L'attestation de reconnaissance du milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Article 1.1.6

Pour l'acquisition des langes lavables par les ménages, le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat

et est plafonné à 150 €. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant et au plus tard de 3 ans après la naissance.

Pour l'acquisition de langes lavables par les milieux d'accueil, le montant de la prime octroyée équivaut à 75 % des factures d'achat et est plafonné à 750,00 €.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées pour aboutir au plafond de chaque prime, et deux demandes maximum de prime doivent être introduites pour les milieux d'accueil et les ménages.

Article 1.1.7

La commune mettra à disposition un module de test pour les ménages qui le souhaitent. Ce module sera sous caution au prix de 50€, et devront être lavés au retour de ceux-ci.

Article 1.2 – Protections menstruelles lavables et réutilisables

Art 1.2.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertines une prime communale pour l'acquisition de protections menstruelles lavables et réutilisables.

Art 1.2.2

Une culotte menstruelle se définit comme une protection périodique externe et lavable destinée à absorber le flux sanguin des règles.

Art 1.2.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.2.4

La prime est octroyée une seule fois par citoyen.

Art 1.2.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de protections menstruelles zéro déchet, à retirer à partir du site e-guichet communal ;
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement ;
- Une copie de l'attestation de composition du ménage

Art 1.2.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 50€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 €.

Article 1.3 – Langes lavables pour adultes

Art 1.3.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertins une prime communale pour l'acquisition de langes lavables pour adultes.

Art 1.3.2

Un lange lavable se définit comme une protection réutilisable et lavable adapté en fonction de la taille de la personne et du flux produit.

Art 1.3.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.3.4

La prime est octroyée une seule fois par adulte.

Art 1.3.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de langes lavables pour adulte, à retirer à partir du site e-guichet communal ;
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement ;
- Un certificat médical attestant l'incontinence.
- L'attestation de composition de ménage

Art 1.3.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 150€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150 €.

Article 1.4

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 1.5

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 1.6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les factures présentées ne peuvent être antérieures à cette date.

Article 1.7

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale. La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande. Le règlement couvre les années 2022 et 2023.

Art. 2 : De recueillir des témoignages de citoyens utilisant des langes lavables chez Denise, le Ruche citoyenne, au sein de « la séance d'informations sur les couches lavables » qu'ils mettent en place.

Art. 3 : De limiter le crédit budgétaire alloué à 10.000 € ;

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2022 pour une durée d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2023 ;

OBJET N°11 : Env - Radon - Règlement relatif à la mise à disposition du matériel communal (détecteur de radon)

REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL (Détecteur de radon)

1. Objet :

Ce règlement a pour but de régir les procédures et les conditions de mise à disposition d'un appareil de mesure de radon aux personnes habitant à Mont-Saint-Guibert.

2. Conditions de location :

L'appareil de mesure de radon peut être emprunté par toute personne habitant la Commune de Mont-Saint-Guibert.

La boîte du détecteur de radon contient les éléments suivants :

- Mode d'emploi
- Fiche explicative
- Cordon d'alimentation

Art. 1 : Toute demande de mise à disposition du matériel doit être introduite soit :

- par mail sur l'adresse « environnement@mont-saint-guibert.be » ;
- par téléphone « 010/65.35.56 – 010/65.75.75 » ;
- oralement auprès du service Environnement à la maison communale.

Art. 2 : Le demandeur remplira le formulaire de demande annexé dans lequel il fournira à la commune ses coordonnées (nom, prénom, domicile, téléphone, mail). Il se verra remettre un récépissé pour la caution versée. Au retour du matériel, il devra signer un récépissé attestant du retour de la caution.

Art. 3 : Le demandeur est tenu d'utiliser le matériel en "*bon père de famille*" et de le restituer en parfait état de fonctionnement et de propreté endéans les 4 semaines.

Art. 4 : L'emprunteur est tenu de se rendre à la Commune de Mont-Saint-Guibert, durant les heures d'ouverture, pour récupérer le matériel et de le restituer au même endroit. Lors de l'emprunt, une fiche « prêt du matériel » sera remplie sur place lors de l'enlèvement du matériel.

Art. 5 : La responsabilité de l'emprunteur est engagée dès le retrait du matériel et jusqu'à sa restitution et sa vérification par l'agent du service Environnement.

Art. 6 : Une caution de 50,00 € est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable en espèce à la Commune ou sur le compte bancaire n° BE 38 0910 0016 9272, avec la communication : « caution détecteur radon + nom de l'emprunteur + date de l'emprunt ».

Art. 7 : La caution doit être versée au plus tard 48 heures avant la date d'enlèvement du matériel.

Art. 8 : L'emprunteur s'engage à payer une amende de retard de 2,00 €/jour, s'il ne respecte pas le délai prévu ci-dessus. Si l'appareil n'est pas rendu endéans les 20 jours calendrier à partir de la date d'emprunt, la caution ne sera pas restituée à l'emprunteur.

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le règlement relatif à la mise à disposition du détecteur de radon.

OBJET N°12 : Acquisition d'un immeuble - Rue des Hayeffes 11 - Acte de vente - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les aménagements prévus de la coulée verte ;

Vu la mise en vente de l'immeuble sis rue des Hayeffes, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré 6 05 H ;

Vu l'approbation de l'acquisition de cet immeuble par le Conseil communal en date du 16 décembre 2021 ;

Que cette acquisition porte comme référence le numéro de projet 20220220 ;

Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit est inscrit au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait d'avoir une porte d'entrée sur la coulée verte ;

Vu le compromis de vente approuvé en Conseil communal lors de sa séance du 23 février 2022 ;

Que ce compromis a été signé par le Bourgmestre et la Directrice générale en l'étude du notaire Somville en date du 25 février 2022 ;

Vu que parallèlement à la signature de ce compromis, la garantie équivalent à 10% a été versée sur le compte de l'étude du notaire ;
Vu le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 29 mars 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°13 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" : Bilan 2020 - Rapport des vérificateurs aux comptes exercice 2020 - Budget 2021 - Information.

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes à l'assemblée générale des membres de l'association des Boutchoux de l'Axis sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
Vu le Bilan pour l'exercice 2020 ;
Vu le budget de l'exercice 2021 ;
Vu que tous ces documents sont en annexes de la présente délibération et font partie intégrante de celle-ci ;
Considérant que ces rapports n'appellent aucune remarque particulière de la part du Conseil communal ;
Le Conseil communal PREND ACTE de ces rapport, bilan et budget envoyés par la direction de la crèche "les Boutchoux de l'Axis".
(Eric Meirlaen du groupe ECOLO fait remarquer que les statuts prévoient 2 vérificateurs aux comptes et non un seul. Il en sera fait mention lors de la prochaine assemblée générale de la crèche)

OBJET N°14 : Remplacement d'un Conseiller communal auprès du Conseil de la Zone de police Orne-Thyle.

Vu l'article 19 de la Loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'appartenance de la Commune de Mont-Saint-Guibert à la Zone de police Orne-Thyle ;
Considérant que Marcel Ghigny a été désigné en qualité de représentant du Conseil communal auprès du Conseil de la Zone de police Orne-Thyle lors du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;
Attendu que Monsieur Marcel Ghigny a démissionné de ses fonctions de Conseiller communal par un courrier daté du 11 mars 2022 ;
Considérant qu'il est nécessaire de le remplacer auprès du Conseil de la Zone de police Orne-Thyle ;
Considérant que le groupe ECOLO auquel appartient Marcel Ghigny propose la candidature de Monsieur Eric Meirlaen ;
Décide à l'unanimité :
Article 1 : de désigner Monsieur Eric Meirlaen en qualité de membre effectif du Conseil de police en remplacement de Monsieur Marcel Ghigny ;
Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Zone de police Orne-Thyle.

OBJET N°15 : ORES ASSETS - Désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale à la suite de la démission d'un conseiller communal.

Vu le CDLD ;
Vu les statuts d'ORES Assets prévoyant 5 représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ;
Vu la désignation des 5 représentants communaux par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2019 ;
Vu la désignation de Monsieur Marcel Ghigny en tant que représentant de la liste ECOLO ;
Vu le courrier du 11 mars 2022 de Monsieur Marcel Ghigny annonçant sa démission de son mandat de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein d'Ores Assets ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Nathalie Evrard est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartenait Monsieur Marcel Ghigny ;
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG d'Ores Assets :

- Madame Nathalie Evrard

La présente délibération sera communiquée à Ores Assets dans les plus brefs délais.

OBJET N°16 : ASBL Guibert sports finances : désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de l'AG à la suite de la démission d'un conseiller communal.

Vu le CDLD;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. « Guibert sports finances » ;

Vu le renouvellement des instances le 3 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la désignation de quatre représentants communaux auprès de l'a.s.b.l. « Guibert sports finances » ;

Considérant que l'article 5 des statuts de l'asbl « Guibert sports finances » stipule que « *Tout membre effectif de la catégorie 1 peut désigner 4 personnes selon le principe de la clé d'Hondt* » ;

Attendu que MSG Cohésion dispose de 3 représentants ;

Attendu que Ecolo dispose d'un représentant ;

Considérant que Marcel Ghigny a été désigné en qualité de représentant du Conseil communal auprès de l'asbl Guibert sports finances en date du 28 décembre 2018 ;

Attendu que Monsieur Marcel Ghigny a démissionné de ses fonctions de Conseiller communal par un courrier daté du 11 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de le remplacer auprès de l'asbl Guibert sports finances ;

Considérant que le groupe ECOLO auquel appartient Monsieur Marcel Ghigny propose la candidature de Madame Christiane Paulus ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Christiane Paulus en qualité de membre effectif de l'asbl Guibert sports finances en remplacement de Monsieur Marcel Ghigny ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Guibert sports finances.

OBJET N°17 : Centre culturel du Brabant wallon - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale à la suite de la démission d'un conseiller communal.

Vu le CDLD;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon, ci-annexés, prévoyant la possibilité d'avoir deux représentants de la Commune de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon. ;

Vu la désignation de Monsieur Marcel Ghigny en tant que représentant de la liste ECOLO ;

Vu le courrier du 11 mars 2022 de Monsieur Marcel Ghigny annonçant sa démission de son mandat de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel du Brabant Wallon (CCBW) ;

Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Nathalie Evrard est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartenait Monsieur Marcel Ghigny ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG du CCBW :

- Madame Nathalie Evrard

La présente délibération sera communiquée au CCBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°18 : Ethias Co scrl - Assemblée générale extraordinaire du jeudi 5 mai 2022 - Approbation de points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de Ethias Co via un vote à distance ;

La société coopérative EthiasCo envoie une convocation des représentants à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra via vote à distance entre le mardi 15 juin 2021 et le mercredi 30 juin 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de EthiasCo le jeudi 5 mai 2022 à 10h00 ;

La société coopérative EthiasCo envoie une convocation des représentants à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 5 mai 2021 à 10h à The President Brussels Hôtel situé Bd du Roi Albert II à 1000 Bruxelles ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale d'EthiasCo par un délégué désigné ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale d'Ethias de mai 2022 ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG d'Ethias Co : 16 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention :

3. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres ;
4. Adoption de la forme légale de la sprl ;
5. Adoption des statuts ;
6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
7. Mandats aux administrateurs et aux membres du client board.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la sprl EthiasCo.

OBJET N°19 : Règlement redevance communale fixant les droits d'emplacement sur les marchés - Arrêté approbation du Ministre de tutelle du 31 mars 2022- Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 approuvant à l'unanimité le règlement relatif à la redevance communale fixant les droits d'emplacements sur les marchés ainsi que pour les activités ambulantes en dehors des marchés sur le domaine public communale et sur les frais relatifs aux raccordements électriques lors de l'occupation de ces emplacements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, le règlement relatif à la redevance communale fixant les droits d'emplacements sur les marchés ainsi que pour les activités ambulantes en dehors des marchés sur le domaine public communale et sur les frais relatifs aux raccordements électriques lors de l'occupation de ces emplacements, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'approbation du 31 mars 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement relatif à la redevance communale fixant les droits d'emplacements sur les marchés ainsi que pour les activités ambulantes en dehors des marchés sur le domaine public communale et sur les frais relatifs aux raccordements électriques lors de l'occupation de ces emplacements ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°20 : Finances : Compte communal 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	42.592.300,37 €	42.592.300,37 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.837.103,37 €	8.797.816,67 €	960.713,30 €
Résultat d'exploitation (1)	9.138.537,15 €	10.363.286,20 €	1.224.749,05 €
Résultat exceptionnel (2)	1.408.948,76 €	1.965.649,15 €	556.700,39 €
Résultat de l'exercice (1+2)	10.547.485,91 €	12.328.935,35 €	1.781.449,44 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.456.088,90 €	4.480.946,70 €
Non Valeurs (2)	46.292,01 €	0,00 €
Engagements (3)	10.087.486,27 €	4.155.506,79 €
Imputations (4)	9.246.052,13 €	1.354.158,01 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	322.310,62 €	325.439,91 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.163.744,76 €	3.126.788,69 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°21 : Exercice 2021. Situation de caisse et concordance "Budgétaire/Générale" du 4ème trimestre 2021. Information.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son article L1124-42 §1 et §2;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, principalement en ses articles immatriculés 35§6 et 77;
Considérant que le contrôle de l'encaisse et de la concordance comptable "budgétaire-générale", du Directeur financier a.i., pour le quatrième trimestre 2021, s'est révélé sans erreur;
Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE :

Article premier

Des états de l'encaisse et de la concordance comptable "budgétaire-générale" du quatrième trimestre de l'exercice 2021.

Art. 2

La présente sera soumise à l'autorité de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°22 : Exercice 2022. Dotation à la Zone de Secours du Brabant wallon. Approbation.

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44,45,51 53, 86,87,88, 89, 90,96,97 et 98;

Vu la Loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles II,12, et 13 ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours;

Considérant la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon, du 29 octobre 2021, approuvant le budget 2022 de la zone ;

Considérant l'avis positif du directeur financier a.i., rendu le 22 février 2022 ;

Le Conseil communal Décide :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la dotation communale en faveur de la Zone de secours du Brabant wallon pour un montant net de 220.743,20euros, pour l'exercice 2022.

Article 2 :

La liquidation de la subvention s'effectuera mensuellement. Le Directeur financier a.i. est chargé d'en exécuter les versements tels que requis

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation.

OBJET N°23 : Zone de police "Orne-Thyle" dotation communale 2022. Approbation.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;

Considérant l'information transmise quant à la dotation de la Commune de Mont-Saint-Guibert fixée à 819.298,30 euro, pour l'exercice 2022;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier a.i. le deux mars 2022 ;

Le Conseil communal Décide :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la dotation communale à la Zone de Police "Orne-Thyle" au montant de 819.298,30 euros, pour l'exercice 2022.

Article 2 :

La subvention sera versée à la zone mensuellement et par anticipation. Le Directeur financier a.i. est chargé de l'exécution de ces versements tel que requis

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation

OBJET N°24 : Exercice 2022- Acquisition d'un immeuble 11 rue des Hayeffes. Marché financier

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en ses articles L1122-3 & -4

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux Marchés publics, principalement en son article 28, 5°;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, principalement en son Titre II, "Des Emprunts";
 Considérant la délibération du Conseil communal, en séance du 16 décembre 2021 approuvant l'acquisition d'un immeuble sis 11 rue des Hayeffes, sur le territoire communal ;
 Considérant que la susmentionnée délibération porte la décision du Conseil communal de financer cet achat par emprunt;
 Considérant que cet emprunt à venir figure en recette au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/961-51/ - / - 20220220;
 Considérant l'avis positif, du Directeur financier, émis pour cet achat, le 24 mars 2022;

DECIDE

Article premier

D'approuver le cahier spécial des charges "11 Rue des Hayeffes", annexé à la présente délibération.

Art.2

D'approuver la liste des organismes financiers à consulter :

- Belfius,
- BNP-Paribas-Fortis,
- Bpost,
- I.N.G

Art.3

De charger le Directeur financier a.i. de la réalisation de cette consultation.

Art.4

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle en ces d'évocation.

OBJET N°25 : Fabrique d'Eglise Saint Pierre (Corbais)-Compte 2021, approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatifs à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du cinq avril 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le cinq avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil communal

DECIDE par 12 voix POUR - 0 voix CONTRE et 4 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon, Nathalie Evrard) :

Article premier

Arrête le compte 2021 de la Fabrique d'église de Corbais aux montants qui suivent :

Compte 2021: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais) - Commune de Mont-Saint-Guibert				
		Budget 2021	Compte 2021	Compte 2021
		fabrique	fabrique	l'Evêché
		23/11/2020	30/03/2022	05/04/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13 420,71	13 447,06	13 447,06
	dont le supplément ordinaire	12 834,71	12 834,71	12 834,71

	(art. R17)			
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6 565,29	8 007,91	8 007,91
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6 565,29	8 007,91	8 007,91
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19 986,00	21 454,97	21 454,97
	TOTAL - DÉPENSES			
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	7 410,00	6 596,47	6 596,47
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12 576,00	15 002,41	15 002,41
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19 986,00	21 598,88	21 598,88
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	-143,91	-143,91

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°26 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert-Compte 2021, approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du cinq avril 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Guibert au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce compte est conforme à la Loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le cinq avril 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal:

DECIDE par 12 voix POUR - 0 voix CONTRE et 4 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon, Nathalie Evrard) :

Article premier

Arrête le compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Guibert aux montants qui suivent :

Compte 2021: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-Guibert				
		Budget 2021	Compte 2021	Compte 2021
		fabrique	fabrique	l'Evêché
			31/03/2022	05/04/2022
BALANCES				
	TOTAL - RECETTES			
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22 931,84	22 906,16	22 906,16

	dont le supplément ordinaire (art. R17)	21 781,84	21 781,84	21 781,84
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2 716,16	9 095,77	9 095,77
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2 716,16	9 095,77	9 095,77
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25 648,00	32 001,93	32 001,93
	TOTAL - DÉPENSES			
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	7 080,00	6 135,82	6 135,82
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18 568,00	18 203,11	18 203,11
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25 648,00	24 338,93	24 338,93
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7 663,00	7 663,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°27 : Tutelle sur le CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information.

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités 2021 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

SEANCES A HUIS CLOS

.../...